



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Compilation concernant la Fédération de Russie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. En 2017, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé la Fédération de Russie à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

3. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la Fédération de Russie à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 et à approuver officiellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Fédération de Russie d'envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989⁵.

4. La Fédération de Russie a été encouragée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶ et exhortée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁷ à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁸ et le Comité des droits de l'enfant⁹ ont formulé la même recommandation.



5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁰ a encouragé la Fédération de Russie à ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹¹ a fait la même recommandation.

6. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Fédération de Russie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹².

7. Ce même Comité a également recommandé à la Fédération de Russie de faire usage de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité d'une manière plus cohérente et centrée sur les droits de l'enfant, afin de promouvoir la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dans tous les États parties¹³.

8. Au cours de la période à l'examen, la Fédération de Russie a versé une contribution annuelle au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

9. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création du poste de commissaire aux droits de l'enfant aux niveaux fédéral et régional. Il s'est toutefois dit préoccupé par l'opacité de la procédure de nomination des commissaires¹⁶.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Fédération de Russie de créer, dans des délais et avec des ressources financières clairement définis, une commission de haut niveau sur les droits des femmes¹⁷.

11. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté la création, en avril 2016, d'une Administration générale pour les questions de migration relevant du Ministère de l'intérieur¹⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁹

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté qu'une législation antidiscriminatoire complète soit toujours absente de l'ordre juridique de la Fédération de Russie et a recommandé à cette dernière de mettre la définition de la discrimination figurant à l'article 136 de son Code pénal en conformité avec la Convention²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²¹ a soulevé des préoccupations semblables à celles évoquées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ce dernier s'est dit préoccupé par l'ampleur de la stigmatisation et de la discrimination dans la société, qui étaient fondées en particulier sur le handicap, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'état de santé²².

13. Les experts des Nations Unies ont exhorté les autorités à mettre fin à la persécution des personnes perçues comme gays ou bisexuelles, qui vivent dans un climat de peur alimenté par les discours homophobes en Tchétchénie, et à enquêter sur les enlèvements, les détentions illégales, la torture, les passages à tabac et les meurtres dans ce contexte²³.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que des fonctionnaires et des politiciens continuaient de tenir des propos haineux racistes et que certains médias continuaient de véhiculer des stéréotypes négatifs et des préjugés à l'égard des groupes ethniques minoritaires, y compris les Roms²⁴.

15. Ce même Comité a salué les mesures prises par l'État partie pour prévenir les manifestations de discrimination raciale dans le sport, y compris la mise en œuvre d'un accord de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la lutte contre la discrimination raciale dans le sport et l'élaboration d'un manuel spécial pour la prévention de la discrimination dans le sport²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁶

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que l'aide publique au développement de la Fédération de Russie (0,08 % du produit national brut) soit nettement inférieure à l'objectif convenu au niveau international de 0,7 %²⁷.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les projets d'extraction minière et les projets de développement avaient causé des dommages irréparables au droit des peuples autochtones d'utiliser les terres et les ressources naturelles qu'ils possédaient traditionnellement, et que la Fédération de Russie avait souvent omis de respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones²⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé le même point de vue et a recommandé à la Fédération de Russie d'établir sans plus tarder des territoires protégés au niveau fédéral²⁹.

18. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des effets néfastes de l'extraction du charbon et de la production d'amiante sur la santé des enfants³⁰.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que la Fédération de Russie n'ait pas adopté de plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme³¹.

20. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a estimé qu'un examen des mesures coercitives unilatérales visant la Fédération de Russie était attendu depuis trop longtemps. Il a recommandé que cet examen soit entrepris sans délai, d'une manière qui épargne aux civils innocents des répercussions malheureuses sur les droits de l'homme³².

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste³³

21. Le Comité des droits de l'homme a réitéré sa recommandation³⁴ tendant à ce que la Fédération de Russie prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que sa législation et ses pratiques en matière de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes à ses obligations découlant du Pacte, y compris aux prescriptions de l'article 4, et veille à ce que sa législation antiterroriste prévoie la création d'un mécanisme indépendant chargé d'examiner les activités antiterroristes menées par l'exécutif³⁵.

22. Ce même Comité a recommandé à la Fédération de Russie de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises pendant des opérations de sécurité et de lutte contre le terrorisme dans le district fédéral du Caucase du Nord donnent lieu à des enquêtes approfondies, que les auteurs soient traduits en justice et sanctionnés, et qu'un recours soit offert aux victimes ou à leur famille, sous la forme notamment d'un accès effectif à la justice et de moyens de réparation³⁶.

23. Le Comité a également recommandé à la Fédération de Russie de mettre fin immédiatement à la pratique de la punition collective de proches et de supposés sympathisants de terroristes présumés, et d'offrir aux victimes un recours utile pour les violations de leurs droits, y compris pour les dommages causés à leurs biens ou la destruction de ceux-ci ainsi que leur expulsion forcée³⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁸

24. Le Comité des droits de l'homme a continué à s'inquiéter des informations selon lesquelles la torture et les mauvais traitements étaient encore largement pratiqués, y compris pour extorquer des aveux³⁹.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les cas très répandus de mauvais traitements infligés par des représentants des forces de l'ordre à des enfants pendant la garde à vue ou au cours de l'instruction, en particulier des enfants roms⁴⁰.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les attaques racistes violentes, ciblant en particulier les personnes venues d'Asie centrale et du Caucase et les personnes appartenant à des minorités ethniques, demeuraient un problème pressant⁴¹. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes similaires et a recommandé à la Fédération de Russie de lutter efficacement contre les activités illégales des organisations extrémistes et de mener des enquêtes approfondies sur les allégations de crimes haineux⁴².

27. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il demeurait préoccupé par les informations d'après lesquelles des agents des forces de l'ordre se livreraient à un profilage racial ciblant les Roms et les personnes originaires du Caucase, d'Asie centrale et d'Afrique⁴³.

28. Ce même Comité a constaté avec préoccupation que des informations faisaient état de discrimination, de propos haineux et de violence visant les membres et les militants des communautés lesbienne, gays, bisexuelle et transgenre et de violations de leur droit à la liberté d'expression et de réunion⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Fédération de Russie d'abroger les lois interdisant la propagande de l'homosexualité et de veiller à ce que les enfants appartenant à des groupes LGBTI ou issus de familles LGBTI ne soient victimes de discrimination d'aucune sorte⁴⁵.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁶

29. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer l'indépendance de la magistrature et mettre fin à la subordination politique des acteurs judiciaires⁴⁷. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la pratique de sélection, de nomination, de promotion et de destitution des juges, ainsi que par le dispositif disciplinaire auxquels ils étaient soumis⁴⁸. La Rapporteuse spéciale a recommandé qu'un organe indépendant supervise la sélection et la nomination de tous les juges ainsi que leur dispositif disciplinaire⁴⁹.

30. La Rapporteuse spéciale s'est déclarée alarmée par les rapports selon lesquels le placement en détention provisoire, ordonné par les juges, était la règle plutôt que l'exception. Elle a recommandé qu'une loi précise la durée pendant laquelle un prévenu pouvait être maintenu en détention⁵⁰. Les avocats de la défense devraient en outre avoir accès aux dossiers des organes d'enquête ainsi qu'à toutes les preuves pendant l'enquête⁵¹.

31. La Rapporteuse spéciale a encouragé la Fédération de Russie à prendre des mesures pour lutter contre la corruption et améliorer l'efficacité et la transparence du travail des huissiers de justice et d'autres acteurs chargés de faire appliquer les décisions de justice⁵².

32. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a prié à la Fédération de Russie de veiller à ce que, conformément à la Convention (n° 105) de l'Organisation internationale du Travail sur l'abolition du travail forcé de 1957, aucune peine donnant lieu à un travail obligatoire ne puisse être imposée à des personnes qui, sans recourir à la violence ou prôner la violence, avaient exprimé certaines opinions politiques ou s'étaient opposées au système politique, social ou économique établi⁵³. La Commission d'experts a demandé à la Fédération de Russie de fournir des informations sur l'application de l'article 213 du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement ou de travail obligatoire pour les actes de vandalisme motivés par la haine politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse⁵⁴.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁵

33. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il restait préoccupé par les informations faisant état de harcèlement, menaces de mort, actes d'intimidation, violence physique et assassinats à l'égard d'avocats, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques, en particulier dans le Caucase du Nord, dans le cadre de leurs activités professionnelles⁵⁶.

34. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par la possibilité que la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes ait été utilisée de manière arbitraire pour étouffer la liberté d'expression, y compris la dissidence politique, ainsi que la liberté de religion, et ce en raison d'une définition vague et non limitative⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une constatation similaire et a recommandé à la Fédération de Russie de modifier la définition de l'extrémisme dans la loi sur la lutte contre l'extrémisme ainsi que dans les articles 280 et 282 du Code pénal, conformément à l'article 4 de la Convention⁵⁸. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires⁵⁹.

35. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par plusieurs évolutions qui avaient un effet restrictif considérable sur la liberté de parole et le droit d'exprimer des opinions politiques dissidentes, et a recommandé à la Fédération de Russie d'abroger ou de réviser les lois concernées en vue de les rendre conformes à ses obligations au regard du Pacte⁶⁰.

36. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a recommandé à la Fédération de Russie de respecter la liberté d'opinion et de remettre en liberté toutes les personnes accusées ou condamnées pour avoir exprimé des opinions critiques ou dissidentes, notamment au sujet des événements politiques survenus en Crimée ou du statut de la péninsule⁶¹. Les experts des droits de l'homme des Nations Unies ont exhorté la Fédération de Russie à s'acquitter de l'obligation positive que lui impose le droit international des droits de l'homme de protéger et de faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association⁶².

37. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face aux informations récurrentes faisant état de restrictions arbitraires à l'exercice de la liberté de réunion pacifique, notamment de la dispersion violente et injustifiée de manifestants par les forces de l'ordre, de détentions arbitraires et de lourdes amendes et peines de prison visant des personnes qui exprimaient leur opinion politique⁶³.

38. Les experts des droits de l'homme des Nations Unies ont condamné les tentatives d'interdire les activités des Témoins de Jéhovah au moyen d'une action en justice intentée en vertu d'une loi contre l'extrémisme⁶⁴.

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'étendue des restrictions imposées par la loi au droit de grève des employés des services municipaux, des fonctionnaires qui ne représentaient pas l'autorité de l'État et des employés des chemins de fer⁶⁵.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que certaines organisations non gouvernementales (ONG) continuaient d'être qualifiées d'agents étrangers, ce qui pouvait avoir une incidence négative sur leurs activités opérationnelles et, dans certains cas, avait conduit à leur fermeture⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme⁶⁷, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁸, le Comité des droits de l'enfant⁶⁹ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁰ ont exprimé des préoccupations similaires. Ce dernier a recommandé à la Fédération de Russie d'abroger ou de modifier toute disposition législative qui limiterait de façon injustifiée les activités des organisations non gouvernementales, et de prendre des mesures efficaces pour empêcher toutes les formes de harcèlement, d'intimidation ou de menace auxquelles étaient exposés les défenseurs des droits de l'homme et d'enquêter sur ces affaires⁷¹. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit consterné par la stigmatisation des ONG financées par des capitaux étrangers⁷² et a manifesté son inquiétude quant à la loi fédérale n° 129-FZ qui, dans sa formulation actuelle,

pourrait faire l'objet d'interprétations arbitraires et pourrait également avoir de graves conséquences pour la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme⁷³. Le Haut-Commissaire a prié instamment les autorités de donner suite aux recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de modifier la loi conformément aux obligations internationales incombant à la Fédération de Russie en matière de droits de l'homme⁷⁴.

41. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par le fait que les femmes étaient toujours sous-représentées aux postes de décisions dans la vie politique et publique, en particulier à la Douma d'État, au Conseil fédéral et dans les organes exécutifs⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des inquiétudes semblables⁷⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷⁷

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre les causes profondes de la traite des personnes⁷⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de plan national de lutte contre la traite⁷⁹.

43. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Fédération de Russie de fournir aux victimes de la traite une protection et une assistance appropriées, notamment en mettant en place des abris, des centres de crise et des programmes de réinsertion, de renforcer ses efforts de coopération internationale pour lutter contre la traite des personnes et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard⁸⁰.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁸¹

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la politique familiale de 2014 avait pour objectif de rétablir les valeurs familiales traditionnelles, dans lesquelles l'unique rôle de la femme est celui de mère, et qu'elle n'abordait pas la question de l'égalité des sexes⁸².

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la réglementation des relations familiales dans le Caucase du Nord, où le concept de la « propriété » du père sur ses enfants continuait de régner⁸³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Fédération de Russie de veiller à ce que sa politique fiscale soit efficace et juste du point de vue social et de lutter efficacement contre les inégalités économiques et la fraude fiscale⁸⁴.

47. Ce même Comité a recommandé à la Fédération de Russie de renforcer ses mesures de lutte contre la corruption, d'adopter toutes les mesures législatives et administratives nécessaires afin de garantir la transparence dans l'administration publique, et de garantir une protection efficace aux victimes de la corruption et aux lanceurs d'alerte et à leurs avocats⁸⁵.

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸⁶

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par la persistance de l'écart salarial entre hommes et femmes ainsi que par la liste de plus de 450 professions et près de 40 secteurs dans lesquels il était interdit aux femmes de travailler. Le Comité a également demandé à la Fédération de Russie de faciliter l'accès des femmes à ces emplois en améliorant leurs conditions de travail⁸⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des préoccupations similaires⁸⁸.

49. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Fédération de Russie de prendre des mesures concrètes pour remédier à la ségrégation professionnelle horizontale et verticale et aux inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes, notamment en prenant des mesures visant à éliminer les obstacles juridiques et pratiques à l'emploi des femmes ainsi que les attitudes et préjugés stéréotypés⁸⁹.

50. Cette même Commission a demandé à la Fédération de Russie de prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession, y compris des mesures visant à garantir l'égalité d'accès à la formation et à l'emploi dans le plus large éventail possible de secteurs et d'industries, ainsi qu'à tous les niveaux de responsabilité. La Commission a également demandé au gouvernement d'inclure dans sa législation une définition claire et l'interdiction du harcèlement sexuel en milieu professionnel ; de prévenir et de traiter le harcèlement sexuel dans la pratique et de sensibiliser les employeurs, les travailleurs et leurs représentants à cette question⁹⁰.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁹¹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹² ont fait part de leur inquiétude quant aux conditions de travail des travailleurs migrants, qui se caractérisaient par de longues heures de travail, des arriérés de salaire, voire l'absence totale de paiement, ainsi que l'absence de règles concernant la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Ils ont également constaté avec préoccupation que l'emploi informel demeurait répandu en Fédération de Russie.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations concernant l'exploitation par le travail de travailleurs migrants, principalement en provenance des pays d'Asie centrale et du Caucase, qui étaient concentrés dans le secteur informel et dont les conditions de travail se caractérisaient par de bas salaires, de longues heures de travail et l'absence de sécurité sociale⁹³.

2. Droit à la sécurité sociale⁹⁴

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le régime de sécurité sociale de la Fédération de Russie ne couvrait pas complètement différents groupes de la population, en particulier les travailleurs exerçant dans le secteur informel, les travailleurs et travailleuses du sexe, les travailleurs migrants, les minorités et les peuples autochtones, ainsi que certaines catégories d'apatrides⁹⁵.

54. Ce même Comité s'est déclaré préoccupé par le taux de chômage élevé chez les jeunes et les personnes vivant dans les zones rurales⁹⁶. Il a également constaté avec préoccupation que la pauvreté s'était amplifiée dans l'État partie, tant en termes relatifs que dans l'absolu, et s'est inquiété des niveaux élevés de pauvreté observés dans les zones rurales et chez les enfants⁹⁷.

55. Le Comité a continué à s'inquiéter de ce que le salaire minimum ne permettait pas aux travailleurs et à leur famille de vivre dans des conditions décentes, et de ce que plus de 5 millions de travailleurs avaient des revenus nettement inférieurs au minimum vital⁹⁸.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁹⁹

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris acte des mesures prises par la Fédération de Russie pour faire en sorte qu'il y ait davantage de logements disponibles à des prix abordables, notamment avec le programme de logement pour les familles. Il restait toutefois préoccupé par la pénurie de logements sociaux et abordables¹⁰⁰.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la persistance des expulsions forcées de Roms et des démolitions de maisons, sans qu'un nouveau logement ou une indemnisation soit proposé aux personnes touchées¹⁰¹.

4. Droit à la santé¹⁰²

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le niveau élevé de consommation de drogues en Fédération de Russie et par le fait que l'État abordait les problèmes liés à la drogue essentiellement sous l'angle répressif. Il s'est

également inquiété de la propagation du VIH/sida et de la prévalence de l'hépatite C et de la tuberculose, en particulier parmi les usagers de drogues¹⁰³.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des mesures prises pour réduire davantage le taux élevé d'avortement en renforçant les obstacles à l'accès à des services d'avortement sûrs. Il a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que l'avortement continuait d'être utilisé comme méthode de contrôle des naissances en raison de l'absence de moyens de contraception modernes¹⁰⁴. Le Comité a recommandé d'améliorer l'accès de toutes les femmes et les filles aux services de santé de base, en particulier dans les zones rurales, et de supprimer les mesures juridiques et politiques visant à restreindre l'accès des femmes à l'avortement¹⁰⁵.

5. Droit à l'éducation¹⁰⁶

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁰⁷ et le Comité des droits de l'enfant¹⁰⁸ ont fait part de leur préoccupation face à la persistance d'une ségrégation de facto dans l'éducation rencontrée par les enfants roms et par le faible niveau d'éducation primaire de ces enfants.

61. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination généralisée dont faisaient l'objet les enfants migrants et les enfants demandeurs d'asile dans le processus d'admission dans l'enseignement¹⁰⁹.

62. Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la Commission d'experts de l'OIT a exhorté la Fédération de Russie à prendre des mesures pour faciliter l'accès des enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier ceux des zones rurales et des groupes défavorisés. Elle a demandé au Gouvernement de fournir des informations sur les mesures et les résultats obtenus à cet égard, en particulier en ce qui concerne les taux de scolarisation et d'abandon scolaire¹¹⁰.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹¹

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il demeurait préoccupé par la persistance de stéréotypes et d'attitudes patriarcales concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui limitaient les choix éducatifs et professionnels des femmes ainsi que leur participation à la vie politique et publique et au marché du travail. Il a exhorté la Fédération de Russie à mettre en place une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes et les attitudes patriarcales¹¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues¹¹³.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il demeurait préoccupé par les nombreux cas de violences à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale et sexuelle. Il a demandé instamment à la Fédération de Russie d'engager d'office des poursuites pour violences domestiques et sexuelles et de veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violences aient immédiatement accès à des voies de recours et à ce que les auteurs de telles violences soient poursuivis et punis¹¹⁴.

65. Ce même Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une violence et d'une discrimination généralisées à l'égard des femmes dans la prostitution, ainsi que par l'absence de programmes de réinsertion pour les femmes¹¹⁵.

66. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation le manque de diligence des agents chargés du maintien de l'ordre lorsqu'il s'agissait de consigner les cas de violence familiale et de procéder à des enquêtes, ainsi que par l'insuffisance des services de soutien aux victimes, notamment le manque de centres pédagogiques et psychologiques et de foyers¹¹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Fédération de Russie d'abroger la modification du Code pénal dépenalisant le premier fait

de violence familiale, de manière à protéger toutes les victimes de violence familiale et à lutter contre l'impunité¹¹⁷.

67. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations relatives aux actes de violence infligés aux femmes et aux filles dans le Caucase du Nord, parmi lesquels les « crimes d'honneur » et les « enlèvements de la mariée », ainsi que par la persistance des mariages précoces de filles et de la polygamie dans cette région¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des inquiétudes semblables¹¹⁹.

2. Enfants¹²⁰

68. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation le nombre important de cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et l'absence de coopération entre les forces de l'ordre et les services sociaux en vue de prévenir ces délits ou de réadapter les victimes de violence sexuelle et d'abus sexuels¹²¹.

69. Le même Comité s'est dit préoccupé par la pratique généralisée consistant à séparer de force les enfants de leurs parents en application des articles 69 et 73 du Code de la famille, ainsi que par l'absence de mesures de soutien et d'assistance destinées à favoriser la réunification familiale¹²². Il a recommandé à la Fédération de Russie d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹²³.

70. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Fédération de Russie de poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination de la vente et de la traite des enfants et des jeunes de moins de 18 ans dans la pratique, en veillant à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient menées contre les personnes qui se livraient à la vente et à la traite d'enfants et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle a également demandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite¹²⁴.

71. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants vivaient et travaillaient dans la rue, où ils étaient exposés à des mauvais traitements, y compris des violences sexuelles, et à d'autres formes d'exploitation, qui rendaient extrêmement difficile la fréquentation régulière de l'école¹²⁵. Le Comité s'est également déclaré inquiet du taux élevé de suicide, de toxicomanie et d'alcoolisme chez les adolescents en Fédération de Russie, et des informations selon lesquelles des homosexuels et des transsexuels, en particulier des enfants, seraient soumis à des traitements forcés¹²⁶.

72. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Fédération de Russie de poursuivre ses efforts afin de lutter efficacement contre le travail des enfants et de faire en sorte que tous les enfants de moins de 16 ans, y compris ceux qui travaillent pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection offerte par la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de l'Organisation internationale du Travail¹²⁷. Rappelant que les enfants vivant et travaillant dans la rue étaient particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, le Comité a exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour protéger ces enfants, en particulier les filles, des pires formes de travail des enfants¹²⁸.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Fédération de Russie d'interdire les cours d'instruction militaire comprenant une formation au maniement des armes à feu et au combat pour les personnes de moins de 18 ans, dans les écoles d'enseignement général et dans les écoles militaires¹²⁹.

74. Ce même Comité s'est dit préoccupé par le fait que la Fédération de Russie ne menait pas d'enquêtes sur les cas de recrutement présumé d'enfants dans des groupes armés non étatiques et sur les cas d'enfants victimes des hostilités pendant les conflits qui avaient eu lieu dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie¹³⁰. Le Comité a recommandé à la Fédération de Russie de modifier son Code pénal pour y ajouter des dispositions érigeant expressément en infraction le recrutement de toute personne âgée de

moins de 18 ans par les forces armées ou par des groupes armés non étatiques et l'utilisation, l'implication et la participation d'enfants dans des hostilités¹³¹.

75. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles la Fédération de Russie exportait des armes vers de nombreux pays, où les enfants étaient utilisés par des groupes armés et étaient victimes des conflits armés¹³². Le Comité a recommandé à la Fédération de Russie de mettre en place des mécanismes permettant de repérer précocement les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants venant de pays qui étaient touchés ou qui avaient été touchés par des conflits armés, et qui pourraient avoir été impliqués dans ces conflits¹³³.

3. Personnes handicapées¹³⁴

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré inquiet du placement généralisé des enfants handicapés en institution et de l'absence d'aide complète sur le plan social, psychologique, médical, éducatif et juridique pour les familles¹³⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des observations semblables¹³⁶.

4. Minorités et peuples autochtones¹³⁷

77. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Fédération de Russie de renforcer l'application de la disposition du Code du travail relative à la non-discrimination, en mettant particulièrement l'accent sur la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique et nationale, et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement des peuples autochtones en matière d'éducation, de formation, d'emploi et de profession, y compris leur droit à exercer sans discrimination leurs occupations et moyens de subsistance traditionnels ainsi que leurs activités non traditionnelles. La Commission a également demandé au Gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle des différentes minorités nationales et ethniques sur le marché du travail¹³⁸.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Fédération de Russie de rétablir les droits du peuple chor, en étroite consultation avec les représentants et organes chor, et de garantir que le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit respecté dans toutes les décisions concernant le peuple chor¹³⁹.

79. Le même Comité a relevé avec préoccupation que la définition juridique des peuples autochtones en Fédération de Russie imposait un plafond de 50 000 personnes au-delà duquel un groupe autochtone auto-identifié pouvait ne pas être considéré comme tel, ce qui l'empêchait de bénéficier d'une protection juridique pour ses terres, ses ressources et ses moyens de subsistance¹⁴⁰.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁴¹

80. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué qu'une nouvelle loi fédérale sur l'asile était en cours d'élaboration depuis 2010-2011 et devrait être adoptée au cours du premier semestre de 2018.

81. Le HCR a noté que les demandeurs d'asile qui n'avaient pas accès à la procédure d'asile restaient illégalement dans le pays et risquaient d'être placés en détention et refoulés. Ils ne disposaient pas non plus de source légale de revenu, n'avaient pas accès à l'assistance médicale et leurs enfants ne fréquentaient pas l'école. Les problèmes étaient particulièrement graves dans les régions de Moscou, de Saint-Petersbourg et de Leningrad. Le HCR a recommandé à la Fédération de Russie de garantir un accès sans entrave à son territoire et aux procédures d'asile pour tous les demandeurs d'asile, sans discrimination, y compris à partir des centres de détention et des zones de transit ; et d'adhérer au principe de non-pénalisation de l'entrée ou du séjour illégal des demandeurs d'asile, avec des garanties suffisantes contre la détention arbitraire et l'expulsion avant qu'une demande d'asile n'ait été officiellement enregistrée et qu'une décision à son sujet ait été prise¹⁴².

82. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Fédération de Russie de veiller à ce que les demandeurs d'asile pouvant avoir besoin d'une protection internationale aient accès aux procédures d'asile, et plus précisément mettre en place des procédures d'asile et

d'orientation accessibles à tous les postes frontière, dans tous les aéroports internationaux et dans toutes les zones de transit; et de prévenir le refoulement des demandeurs d'asile et des personnes qui bénéficiaient d'une protection sur le territoire national, conformément aux articles 6, 7 et 13 du Pacte, et de veiller au respect des demandes de mesures provisoires formulées par les organes internationaux de protection des droits de l'homme¹⁴³.

83. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a recommandé à la Fédération de Russie de s'abstenir d'expulser de force et/ou de transférer des citoyens ukrainiens qui n'avaient pas de passeport de la Fédération de Russie depuis la Crimée¹⁴⁴, de permettre la libre circulation sans entrave vers et depuis la Crimée, et de mettre fin aux expulsions de résidents de Crimée conformément aux règles de la Fédération de Russie en matière d'immigration¹⁴⁵.

6. Apatrides

84. Tout en prenant note de certaines mesures prises pour simplifier les procédures d'enregistrement de la résidence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par le nombre élevé de personnes qui n'étaient toujours pas enregistrées en Fédération de Russie, notamment les apatrides, les réfugiés ainsi que les personnes bénéficiant de l'asile à titre temporaire et celles appartenant à un groupe minoritaire¹⁴⁶.

85. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les mères roms, réfugiées et demandeuses d'asile qui ne possédaient pas de passeport russe ou de documents d'identité ne pouvaient pas enregistrer leurs enfants à la naissance¹⁴⁷.

E. Situation dans certains territoires ou régions

86. L'Assemblée générale a souligné que le référendum qui s'était tenu dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 n'avait aucune validité et ne pouvait donc servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol¹⁴⁸.

87. L'Assemblée générale a condamné les atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des habitants de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux¹⁴⁹. L'Assemblée a exhorté la Fédération de Russie à prendre, entre autres, toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les atteintes commises contre les habitants de Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui avaient été signalés, et à abroger toutes les lois discriminatoires¹⁵⁰; et à libérer immédiatement les citoyens ukrainiens détenus illégalement et jugés sans considération des règles de justice élémentaires, ainsi que ceux qui avaient été transférés de la Crimée à la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues¹⁵¹.

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont noté que le territoire de la Crimée se trouvait sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie¹⁵². Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a recommandé à la Fédération de Russie de défendre les droits de l'homme en Crimée pour tous et de respecter les obligations qui s'appliquaient à une puissance occupante en vertu des dispositions du droit international humanitaire¹⁵³; d'appliquer le droit ukrainien en Crimée, conformément aux résolutions 68/262 et 71/205 de l'Assemblée générale¹⁵⁴; de mettre fin à la pratique de l'application rétroactive des lois pénales aux actes commis avant l'occupation de la Crimée; et de s'abstenir d'utiliser les organes chargés d'assurer le respect des lois et le système judiciaire pour faire pression sur les opposants et les intimider¹⁵⁵.

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit particulièrement préoccupé par l'interdiction du fonctionnement des institutions représentatives des Tatars et par les limites strictes qui leur avaient été imposées, telles que l'interdiction du Mejlis et la fermeture de plusieurs médias, et les violations des droits fondamentaux des Tatars, notamment les allégations de disparitions forcées et de poursuites pénales et administratives, les raids de masse et les interrogatoires. Le Comité s'est également dit préoccupé par les restrictions sur l'emploi et l'étude de la langue ukrainienne depuis que le conflit avait éclaté, en 2014. Le Comité a recommandé à l'État partie d'autoriser le HCDH à avoir pleinement accès à la Crimée afin de faire le bilan de la situation des droits de l'homme¹⁵⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit particulièrement préoccupé par les restrictions auxquelles se heurtaient les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au travail, le droit d'exprimer leur propre identité et leur propre culture, et le droit à l'éducation en langue ukrainienne¹⁵⁷. L'Assemblée générale a exhorté la Fédération de Russie à révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée était une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, et à rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée¹⁵⁸.

90. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a une nouvelle fois demandé à la Fédération de Russie de permettre aux missions internationales de surveillance des droits de l'homme de se rendre sans entrave en Crimée, conformément à sa législation nationale et aux normes pertinentes du droit international¹⁵⁹. Le HCDH a recommandé à la Fédération de Russie d'appliquer la résolution 71/205 de l'Assemblée générale, notamment en donnant aux missions internationales de surveillance des droits de l'homme et les ONG de défense des droits de l'homme un accès sans entrave à la Crimée¹⁶⁰.

91. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état de violations du Pacte dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, qui se trouvaient de fait sous le contrôle de la Fédération de Russie, et s'est dit notamment préoccupé par les allégations de graves violations des droits de l'homme, dont beaucoup impliquaient les forces « d'autodéfense de Crimée », en particulier les enlèvements et disparitions forcées, les détentions arbitraires, les mauvais traitements et les agressions visant des journalistes, ainsi que les violations présumées de la liberté d'expression et d'information, notamment le harcèlement des médias¹⁶¹. Le HCDH a recommandé à la Fédération de Russie d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par des personnes privées de liberté en Crimée, y compris les personnes accusées de terrorisme et de séparatisme¹⁶². Le HCDH a également recommandé à la Fédération de Russie de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes en enquêtant sur les allégations de mauvais traitements, de torture, d'enlèvements, de disparitions et d'assassinats impliquant des membres des forces de sécurité et d'autodéfense de Crimée, en traduisant les auteurs en justice et en offrant réparation aux victimes¹⁶³.

92. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de graves violations du Pacte dans le Donbass (Ukraine) imputées à des forces sur lesquelles la Fédération de Russie semblait avoir une influence considérable¹⁶⁴.

93. Le HCDH a recommandé à la Fédération de Russie de veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés par tout individu et groupe en Crimée, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris la race, la nationalité, les opinions politiques ou l'origine ethnique¹⁶⁵. Le HCDH a également recommandé à la Fédération de Russie de cesser d'appliquer la législation sur l'extrémisme, le terrorisme et le séparatisme pour incriminer la liberté d'expression et les comportements pacifiques, et de libérer toutes les personnes arrêtées et inculpées pour avoir exprimé des opinions dissidentes, y compris en ce qui concerne le statut de la Crimée¹⁶⁶.

94. Le HCDH a également recommandé à la Fédération de Russie de respecter les convictions et pratiques religieuses, notamment en prévoyant un service militaire de remplacement pour les objecteurs de conscience, et de revenir sur sa décision de radier les congrégations de Témoins de Jéhovah en Crimée¹⁶⁷.

95. Le HCDH a en outre recommandé à la Fédération de Russie de veiller à ce que tous les résidents de Crimée, y compris ceux qui n'avaient pas de passeport russe, aient accès à l'emploi, aux soins de santé, aux biens et aux services publics, sans discrimination¹⁶⁸.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Russian Federation will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/RUIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.1–140.22, 140.55, 140.64–140.74. The views on conclusions and/or recommendations, voluntary commitments and replies of the Russian Federation can be found in A/HRC/24/14/Add.1.
- ³ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 60.
- ⁴ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 24.
- ⁵ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 15.
- ⁶ See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 53.
- ⁷ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 33.
- ⁸ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 61.
- ⁹ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 72.
- ¹⁰ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 29.
- ¹¹ UNHCR submission on the universal periodic review of the Bahamas, p. 3.
- ¹² See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 72.
- ¹³ See CRC/C/OPAC/RUS/CO/1, para. 22.
- ¹⁴ OHCHR, “Donor profiles”, in *OHCHR Report 2013*, p. 183; “Donor profiles”, in *OHCHR Report 2014*, p. 118; “Donor profiles” in *OHCHR Report 2015*, p. 114; and “Donor profiles” in *OHCHR Report 2016*, p. 134.
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.24–140.31, 140.33, 140.48 and 140.60–140.63. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹⁶ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 16.
- ¹⁷ See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 14.
- ¹⁸ See UNHCR submission, p. 1.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.75–140.76, 140.80–140.95, 140.97 and 140.138. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ²⁰ See CERD/C/RUS/CO/23-24, paras. 9-10.
- ²¹ See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 9.
- ²² See E/C.12/RUS/CO/6, para. 22.
- ²³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21501&LangID=E.
- ²⁴ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 15.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 17.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.64 and 140.230. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ²⁷ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 20.
- ²⁸ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 23.
- ²⁹ See E/C.12/RUS/CO/6, paras. 14-15.
- ³⁰ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 20.
- ³¹ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 11.
- ³² See A/HRC/36/44/Add.1, paras. 67-68.
- ³³ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/14, para. 140.231. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ³⁴ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 13.
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 7 (a).
- ³⁷ *Ibid.*, para. 7 (b).
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.96, 140.98–140.104, 140.116–140.119, 140.132–140.135, 140.187–140.192. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ³⁹ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 14.
- ⁴⁰ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 30.
- ⁴¹ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 15.

- ⁴² See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 8.
- ⁴³ Ibid., para. 9.
- ⁴⁴ Ibid., para. 10.
- ⁴⁵ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 25.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.105, 140.120–140.125, 140.127–140.131, 140.137 and 140.139. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ⁴⁷ See A/HRC/26/32/Add.1, para. 89.
- ⁴⁸ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 17.
- ⁴⁹ See A/HRC/26/32/Add.1, paras. 97 and 105.
- ⁵⁰ Ibid., paras. 41, 111-112.
- ⁵¹ Ibid., para. 116.
- ⁵² Ibid., para. 122.
- ⁵³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298628.
- ⁵⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298632.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.65, 140.144–140.154, 140.156–140.163, 140.166–140.168, 140.170–140.184, 140.186 and 140.193. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ⁵⁶ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 18.
- ⁵⁷ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21316&LangID=E>.
- ⁵⁸ See CERD/C/RUS/CO/23-24, paras. 11-12.
- ⁵⁹ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 20.
- ⁶⁰ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 19; see also the follow-up letter sent by the Human Rights Committee's Special Rapporteur for follow-up to concluding observations to the Russian Federation on April 18, 2017, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/RUS/INT_CCPR_FUL_RUS_27219_E.pdf.
- ⁶¹ A/HRC/36/CRP.2, para. 184.
- ⁶² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21461&LangID=E.
- ⁶³ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 21.
- ⁶⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21479&LangID=E.
- ⁶⁵ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 34.
- ⁶⁶ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 11.
- ⁶⁷ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 22.
- ⁶⁸ See CEDAW/C/RUS/CO/8, paras. 15-16.
- ⁶⁹ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 19.
- ⁷⁰ See E/C.12/RUS/CO/6, paras. 7-8.
- ⁷¹ Ibid.
- ⁷² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16414&LangID=E.
- ⁷³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16074&LangID=E.
- ⁷⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20086&LangID=E.
- ⁷⁵ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 11.
- ⁷⁶ See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 27.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.116-140.117, 140.119 and 140.190-140.192. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ⁷⁸ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 67.
- ⁷⁹ See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 25.
- ⁸⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3299902.
- ⁸¹ For relevant recommendations see A/HRC/24/14, paras. 140.155. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ⁸² See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 33.
- ⁸³ Ibid., para. 45.
- ⁸⁴ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 17.
- ⁸⁵ Ibid., para. 19.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140,79 and 140,202. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ⁸⁷ See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 33; also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17226&LangID=E.
- ⁸⁸ See E/C.12/RUS/CO/6, paras. 28-29.
- ⁸⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187524:NO.
- ⁹⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187540:NO.
- ⁹¹ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 32.

- ⁹² See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 27.
- ⁹³ Ibid.
- ⁹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, para. 140.198. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ⁹⁵ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 36.
- ⁹⁶ Ibid., para. 26.
- ⁹⁷ Ibid., para. 44.
- ⁹⁸ Ibid., para. 30.
- ⁹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.197 and 140.200-140.201. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹⁰⁰ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 46.
- ¹⁰¹ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 21.
- ¹⁰² For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.203–140.204 and 140.210. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹⁰³ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 50.
- ¹⁰⁴ See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 35.
- ¹⁰⁵ Ibid. para. 36 a).
- ¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.205-140.206. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹⁰⁷ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 21.
- ¹⁰⁸ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 59.
- ¹⁰⁹ Ibid.
- ¹¹⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298826:NO.
- ¹¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.51, 140.54, 140.77–140.79, 140.106–140.115 and 140.142. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹¹² See CEDAW/C/RUS/CO/8, paras. 19-20.
- ¹¹³ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 25.
- ¹¹⁴ See CEDAW/C/RUS/CO/8, paras. 21–22; also CEDAW/C/RUS/CO/8/Add.1.
- ¹¹⁵ See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 25.
- ¹¹⁶ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 12.
- ¹¹⁷ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 39.
- ¹¹⁸ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 37.
- ¹¹⁹ See CEDAW/C/RUS/CO/8, para. 23.
- ¹²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.43-140.47. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹²¹ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 35.
- ¹²² Ibid., para. 41.
- ¹²³ Ibid., para. 44.
- ¹²⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298822.
- ¹²⁵ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 65.
- ¹²⁶ Ibid., para. 55.
- ¹²⁷ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300476.
- ¹²⁸ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298826:NO.
- ¹²⁹ See CRC/C/OPAC/RUS/CO/1, paras. 10-11.
- ¹³⁰ Ibid., para. 16.
- ¹³¹ Ibid., para. 15.
- ¹³² Ibid., para. 23.
- ¹³³ Ibid., para. 21.
- ¹³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.53 and 140.213-140.216. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹³⁵ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 49.
- ¹³⁶ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 40.
- ¹³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.34-140.42, 140.52 and 140.217-140.223. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹³⁸ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187540:NO.
- ¹³⁹ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 26. See also http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/RUS/INT_CERD_FUL_RUS_20672_E.pdf.
- ¹⁴⁰ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 23.

- ¹⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/14, paras. 140.226-140.229. See also A/HRC/24/14/Add.1.
- ¹⁴² See UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁴³ See CCPR/C/RUS/CO/7, paras. 15-16.
- ¹⁴⁴ See A/HRC/36/CRP.2, para. 184 c).
- ¹⁴⁵ See A/HRC/36/CRP.3, para 226 k).
- ¹⁴⁶ See CERD/C/RUS/CO/23-24, para. 29.
- ¹⁴⁷ See CRC/C/RUS/CO/4-5, para. 28.
- ¹⁴⁸ See General Assembly resolution 68/262, para. 5.
- ¹⁴⁹ See General Assembly resolution 71/205, para.1.
- ¹⁵⁰ Ibid., para. 2.
- ¹⁵¹ Ibid., para. 2 c).
- ¹⁵² See E/C.12/RUS/CO/6, paras. 9–10; and CERD/C/RUS/CO/23-24, paras. 19-20.
- ¹⁵³ See A/HRC/36/CRP.3, para 226 (a).
- ¹⁵⁴ Ibid., para 226 (c).
- ¹⁵⁵ Ibid., para 226 (g).
- ¹⁵⁶ See CERD/C/RUS/CO/23-24, paras. 19-20 and 38.
- ¹⁵⁷ See E/C.12/RUS/CO/6, para. 9-10.
- ¹⁵⁸ See General Assembly resolution 71/205, para. 2 g).
- ¹⁵⁹ See A/HRC/36/44/Add.1, para. 73.
- ¹⁶⁰ See A/HRC/36/CRP.2, para. 184 (a).
- ¹⁶¹ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 23.
- ¹⁶² See A/HRC/36/CRP.2, para. 184.
- ¹⁶³ See A/HRC/36/CRP.3, para 226 (d).
- ¹⁶⁴ See CCPR/C/RUS/CO/7, para. 6.
- ¹⁶⁵ See A/HRC/36/CRP.3, para 226 (l).
- ¹⁶⁶ Ibid., para 226 (m).
- ¹⁶⁷ Ibid., para. 184.
- ¹⁶⁸ Ibid., para 226 (r).
-